

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-12-141
AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE RÈGLEMENT
DE TAXATION 2024, FIXER LE
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE,
LE TARIF POUR L'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, LE TAUX D'INTÉRÊT ET
L'ÉTALEMENT DU COMPTE DE TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes aux moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'un avis de motion de règlement de taxation a été donné le 15 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Therrien, appuyé par M. Allen Tremblay et résolu unanimement par les conseillers présents:

Que le règlement numéro 2023-12-141 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil adopte le règlement « taxation » qui suit pour l'année financière de 2024 :

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.25 \$/100\$** pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Total : **304 100 \$.**

ARTICLE 3 (tarification)

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles et de la récupération pour l'année 2024 est fixé à :

338 \$ par unité. **Total : 40 222 \$.**

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est désormais fixé à 18% à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 5

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4 versements égaux).

ARTICLE 6

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe (25%).

ARTICLE 7

L'échéance du deuxième versement est fixée au 60^e jour suivant le premier versement (25%)

ARTICLE 8

L'échéance du troisième versement est fixée au 60^e jour suivant le 2^e versement (25%)

ARTICLE 9

L'échéance du quatrième versement est fixée au 60^e jour suivant le 3^e versement (25%)

ARTICLE 10

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 7, 8, 9 et 10.

ARTICLE 11

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12

Lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Le présent règlement a été adopté le 15 janvier 2024.

L'avis public a été donné le 16 janvier 2024.

Réjean Normand, maire

Nataly Morin Ferland, dir. gén. et greff-très.

Certificat de publication

Je, soussignée, Nataly Morin Ferland, résidant au 340, Principale Est à Rivière-à-Claude directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-à-Claude, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public, en affichant une copie à chacun des 3 endroits désignés par le conseil, le 16 janvier à 16 h.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 janvier 2024.

Nataly Morin Ferland
Directrice générale et greffière-trésorière